Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Publié le
ID : 013-211300413-20221027-AR221103_3-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2022-156

Objet : PROLONGEANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LO NOBILE CHRISTOPHE

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.134-1 à L.134-12 du code général de fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 20 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relative aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles et pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu le dépôt de plainte daté du 18 avril 2021 suite à des violences en réunion,

Vu la demande de Monsieur LO NOBILE Christophe, Brigadier-Chef Principal et sa lettre de saisine enregistrée en mairie le 28 avril 2021 afin de bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre d'un dépôt de plainte pour insultes et violences aggravées par deux circonstances sur des agents dépositaires de l'autorité publique,

Vu l'arrêté n° 2021-208 du 27 juillet 2021 attribuant la protection fonctionnelle à Monsieur LO NOBILE Christophe pour une durée d'un an,

Considérant l'obligation pour la collectivité publique d'accorder sa protection fonctionnelle pour les faits se déroulant dans le cadre de son activité professionnelle exposés par Monsieur LO NOBILE Christophe,

Considérant qu'une procédure est toujours en cours dans ce dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle, accordée par l'arrêté n° 2021-208 du 27 juillet 2021 à Monsieur LO NOBILE Christophe dans le cadre d'un dépôt de plainte pour insultes et violences aggravées par deux circonstances sur des agents dépositaires de l'autorité publique au titre des faits énoncés dans sa demande du 26 avril 2021, est prolongée pour une durée d'un an, à compter de la date de la présente, et en cas de procédure juridictionnelle engagée depuis le 27 juillet 2021, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la commune de Gardanne a déclaré cet outrage à son assurance au titre son contrat de protection fonctionnelle.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Publié le
ID : 013-211300413-20221027-AR221103_3-AR

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la Commune de Gardanne a conclu une convention tripartite avec l'avocat choisi par Monsieur LO NOBILE Christophe et l'intéressé.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, notifié à l'intéressé et affiché avec ampliation adressée à Monsieur le Trésorier.

Fait à Gardanne, le 27 octobre 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

Transmis au contrôle de légalité,
notifié et affiché le :